



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2023.00432

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les deux arrêts rendus le 5 août 2021 par le Tribunal fédéral dans le cadre d'un litige portant sur le montant des redevances hydrauliques que les communes concédantes valaisannes de Finhaut, Martigny, Martigny-Combe, Salvan, Trient et Vernayaz peuvent percevoir des Chemins de fer fédéraux suisses (ci-après : les CFF) en contrepartie du droit d'exploiter les forces hydrauliques de la vallée du Trient qu'elles leur ont octroyé par concessions ;

vu le projet de décret et le message y afférent modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 adoptés par l'autorité de céans en séance du 23 novembre 2022, visant à abroger l'art. 65, al. 3 LcFH ;

vu la demande desdites communes concédantes de surseoir au traitement dudit projet de décret afin de permettre la poursuite des négociations avec les CFF relatives aux litiges encore pendants et à l'octroi des concessions de forces hydrauliques renouvelées, et ce, dans le cadre de législation actuellement en vigueur ;

vu la demande de suspension des procédures introduites devant le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal cantonal formée le 23 janvier 2023 par les CFF ;

vu les ordonnances des 24 et 26 janvier 2023 desdites instances juridictionnelles fédérales et cantonales acceptant la suspension des procédures ;

considérant qu'il s'avère opportun de soutenir les communes dans la recherche d'une solution transactionnelle mettant un terme aux litiges encore pendants sans préjudicier les intérêts du canton ;

sur la proposition du Département des finances et de l'énergie,

le Conseil d'Etat

décide

1. de retirer le décret modifiant la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LcFH) figurant à l'ordre du jour du Grand Conseil des 9 et 10 février 2023.
2. D'accorder aux communes un délai jusqu'à la fin mars 2023 pour finaliser un projet d'accord avec les CFF.
3. De charger le Département des finances et de l'énergie de présenter au Conseil d'Etat au début avril 2023 un nouveau projet de décret abrogeant l'art. 65 al. 3 LcFH qui devra être traité au Grand Conseil en juin 2023.
4. De charger le Département des finances et de l'énergie des modalités d'application de la présente décision.

Séance du

31 JAN. 2023

Distribution

1 extr. DFE
1 extr. Service parlementaire
1 extr. IF

Pour copie conforme,
La Chancelière d'Etat

